

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN
PERS 91-002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'An mil neuf cent quatre vingt onze le 15 JANVIER à 18 heures 30
Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en
séance publique, sous la présidence de Monsieur MOST Philippe, Maire.*

DATE DE CONVOCATION

9 JANVIER 1991

DATE D'AFFICHAGE

9 JANVIER 1991

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, HUGENDBLER,
CANDAU, BERLAND, BOISNARD, GAUGUIN, MMES LISION, MONTRON Adjoints.
MLLE BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, MME
FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MME PELTIER, MM.
QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, Conseillers formant la majorité des
membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. ALCHER par M. LE GUEUT
M. BARON par M. BUJARD
M. MOULINEAU par M. MARCONI
MME PARROU par M. CHABANEAU
M. TAP par M. BENOIT

ABSENTS : MM. GAVEN, ALONSO, BARRIERE, DINDINAUD

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 23
Nombre de Votants : 28

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue Secrétaire de
Séance.

OBJET : PRIME TECHNIQUE.

VOTE : UNANIMITE

En application du décret 90-130 du 9 Février 1990, il peut être accordée une prime technique aux ingénieurs territoriaux ainsi qu'aux directeurs généraux et directeurs des services techniques des communes.

Le décret prévoit que :

- la prime technique est versée mensuellement et qu'elle est exclusive de toutes autres primes ou indemnités, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'attribuer la prime technique au Directeur Général des Services Techniques ainsi qu'aux ingénieurs territoriaux de la Ville de ROYAN exerçant des fonctions de conception de projets dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'aménagement urbain ou rural, de l'environnement, de l'informatique ou de tout autre domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial
- de fixer le montant mensuel de la prime à 30 % du traitement soumis à retenue pour pension détenue par chaque bénéficiaire.

La prime technique est exclusive de toutes autres primes ou indemnités, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Fait les jour, mois et an susdits
Ont signé le Registre
MM. les Membres Présents

Pour extrait conforme
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Prefecture de Rochefort
le 21 Janvier 1991
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint